

## CONDITIONS GENERALES

**régissant les conventions visées par les articles 11 et 12 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique pour l'année 2016**

Vu la Charte sociale révisée du Conseil de l'Europe ;

Vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Vu l'article 14 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu l'article 106, paragraphe 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le protocole N° 26 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu les Communications de la Commission européenne « Mettre en œuvre le programme communautaire de Lisbonne : les services sociaux d'intérêt général dans l'Union européenne », COM 2006 177 du 26 avril 2006 et « Les services d'intérêt général, y compris les services sociaux d'intérêt général : un nouvel engagement européen », COM 2007 725 du 20 novembre 2007 ;

Vu la Décision de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous la forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général;

Vu la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, appelée ci-après la loi ;

Vu les règlements grand-ducaux portant exécution des articles 1er et 2 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique pour ce qui concerne l'agrément gouvernemental à accorder aux organismes gestionnaires, appelés ci-après les règlements ;

Vu l'avis de la Commission d'Harmonisation ;

Considérant que certains services ou activités conventionnés peuvent être considérés comme étant de nature économique au sens du Traité et de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne ;

Considérant que pour les prédicts services ou activités la participation financière de l'Etat se fait conformément à la décision de la Commission européenne sur l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous la forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général;

Les parties signataires :

**l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg**

appelé ci-après l'Etat

représenté par son Ministre de la Famille et de l'Intégration, Madame Corinne CAHEN

et

**l'organisme gestionnaire:**

**Administration Communale de la  
Ville d'Esch-sur-Alzette  
B.P. 145  
L-4002 ESCH-SUR-ALZETTE**

représenté par:

Madame Vera SPAUTZ, bourgmestre  
Monsieur Martin KOX, échevin  
Monsieur Jean TONNAR, échevin  
Monsieur Henri HINTERSCHEID, échevin  
Monsieur Daniel CODELLO, échevin

pour son service:

Foyers de la Ville d'Esch-sur-Alzette

appelé ci-après l'organisme gestionnaire

conviennent de ce qui suit:

## **CHAPITRE 1. GENERALITES ET DEFINITIONS**

**1.1.** La présente a pour objet de fixer les conditions générales des conventions à conclure conformément aux dispositions des articles 11 et 12 de la loi.

**1.2.** Chaque convention indique, conformément aux règlements pris en application des articles 1 et 2 de la loi, le secteur d'activités auquel elle s'applique.

## **CHAPITRE 2. ENGAGEMENTS DES PARTIES**

### **2.1. ENGAGEMENT DE L'ORGANISME GESTIONNAIRE : PRESTATIONS A FOURNIR**

**2.1.1.** La convention doit définir :

- le type d'activité exercée par le gestionnaire,
- la population cible, ainsi que les critères et procédures d'admission,
- le volume de la prestation à fournir.

#### **2.1.2. QUALITE DES PRESTATIONS À FOURNIR**

**2.1.2.1.** Un concept d'action général (CAG) à élaborer par l'organisme gestionnaire ou par l'organisme le représentant au niveau national, définit des standards de qualité, ainsi qu'un système d'évaluation de la qualité des prestations fournies. La convention peut préciser :

- un niveau de qualité à atteindre, aussi bien en ce qui concerne la qualité-cadre, qu'en ce qui concerne la qualité du processus et/ou la qualité du résultat,
- le type d'évaluation.

L'organisme gestionnaire s'engage à respecter pour la durée de trois ans son CAG, dûment approuvé par l'Etat.

Le CAG est annexé à la convention annuelle et en fait partie intégrante.

En vue de la signature des prochaines conditions générales, l'organisme gestionnaire soumet à l'Etat un projet de CAG au moins 12 mois avant l'expiration de la présente. L'Etat est tenu de communiquer par écrit au gestionnaire endéans un délai de 6 mois à partir de la date de réception du projet, sa prise de position.

En cas de désaccord, les parties disposent, à partir de la date de l'envoi de la prise de position de l'Etat, d'un délai de deux mois pour se concerter sur le CAG à adopter. En cas de persistance du désaccord à l'échéance de ce délai, l'Etat se réserve le droit de proposer au gestionnaire une convention pour signature, comprenant un concept d'action général adapté en fonction de sa prise de position.

**2.1.2.2.** L'organisme gestionnaire s'engage à communiquer annuellement à l'Etat pour le 15 mars un projet de budget pour l'année à venir. En complément au projet de budget, l'Etat se réserve le droit de demander la communication d'un programme de mise en œuvre de la prestation conformément au CAG accepté.

### **2.2. ENGAGEMENT DE L'ETAT : TYPE DE PARTICIPATION FINANCIERE**

**2.2.1.** Parmi les types de participation financière de l'Etat suivants :

1. participation financière par couverture du déficit,
2. participation financière par unité de prestation,
3. participation financière forfaitaire ou par projet,
4. participation financière mixte,

la convention fixe le type de participation financière retenu.

### **2.2.1.1. Participation financière par couverture du déficit**

La participation financière de l'Etat versée en vertu des articles 12 a) et b) et de l'article 23 de la loi correspond à 100% du solde des frais de fonctionnement acceptés par l'État et des recettes facturées aux usagers, ainsi que d'autres recettes à percevoir en rapport avec la prestation.

### **2.2.1.2. Participation financière par unité de prestation**

La participation financière de l'Etat versée en vertu des articles 12 a) et b) et de l'article 23 de la loi est établie en fonction du volume des prestations fournies et du prix unitaire par prestation fixé par la convention.

### **2.2.1.3. Participation financière forfaitaire ou par projet**

La participation financière de l'Etat versée en vertu des articles 12 a) et b) et de l'article 23 de la loi est constituée d'un montant invariable fixé sur base d'une négociation entre parties.

### **2.2.1.4. Participation financière mixte**

La participation financière de l'Etat versée en vertu des articles 12 a) et b) et de l'article 23 de la loi correspond à une combinaison des différents types de participation financière retenus pour les différentes prestations prévues à la convention.

## **CHAPITRE 3. MODALITES DE GESTION FINANCIERE**

### **3.1. PARTICIPATION FINANCIERE DES USAGERS**

**3.1.1.** Le mode de participation financière des usagers, respectivement de leur représentant légal est déterminé par le ministre.

Au cas où le mode de participation financière des usagers retenu tient compte du coût réel par mois d'une prestation, les éléments à prendre en compte pour la détermination des prix de référence sont les suivants:

- frais administratifs,
- frais de supervision / services de tiers,
- frais d'équipement,
- frais d'entretien et de gestion,
- frais de personnel.

L'organisme gestionnaire est informé des prix de référence au moins un mois avant leur mise en vigueur.

**3.1.2.** En principe, le revenu minimum garanti constitue le montant minimum pris en considération à titre de revenu familial pour toute communauté domestique. Dans des cas de rigueurs dûment motivés, l'Etat peut accorder des dérogations à ce principe.

En cas d'application d'un barème, le revenu moyen par mois représente le 12e de l'ensemble des revenus annuels, de quelque nature qu'ils soient, dont disposent les usagers ou leur représentant légal. Les revenus à exclure de l'ensemble des revenus sont les allocations familiales ainsi que les prestations en espèces de l'assurance dépendance. Les calculs relatifs à la participation financière des usagers sont à documenter par des pièces justificatives.

**3.1.3.** Les modalités de calcul et de facturation de la participation financière des usagers sont précisées dans la convention.

## **3.2. DONNS, LEGS ET INTERETS**

Les dons en nature, en argent et les intérêts y relatifs, de même que les intérêts créditeurs en rapport avec les avances de l'Etat ne comptent pas comme recettes. L'organisme gestionnaire est tenu de documenter que les intérêts créditeurs ont été utilisés au profit de la population cible définie ci avant.

En contrepartie, l'Etat ne prend pas en considération les intérêts débiteurs sur tout emprunt que l'organisme aura dû contracter pour avancer la participation de l'Etat non encore versée.

## **3.3. PARTICIPATION FINANCIERE DE L'ETAT**

**3.3.1.** En cas de participation financière par unité de prestation ou par forfait/projet, l'organisme gestionnaire est tenu de documenter le volume des prestations fournies suivant les modalités fixées à la convention.

**3.3.2.** En cas de participation financière par couverture du déficit, la prise en compte des frais courants d'entretien et de gestion, des frais de personnel, des frais de consultations externes et des frais d'entretien et de réparation des bâtiments et d'équipement mobilier se fait d'après les dispositions suivantes.

### **3.3.2.1. Frais courants d'entretien et de gestion**

**3.3.2.1.1.** Le prix de pension global (PPG, défini à l'annexe intitulée «Détermination du prix de pension global et de la participation financière de l'Etat ») correspond aux frais de fonctionnement budgétisés de l'accueil organisé par l'organisme gestionnaire.

La participation de l'Etat aux frais courants d'entretien et de gestion est arrêtée par l'Etat en tenant compte des dépenses du dernier exercice clôturé, du budget prévisionnel prévu au point 2.1.2.2., ainsi que de l'évolution prévisionnelle de l'indice du coût de la vie.

**3.3.2.1.2.** Les frais courants d'entretien et de gestion sont présentés à l'aide du formulaire intitulé "Situation des frais courants d'entretien et de gestion"; la ventilation des frais se fait suivant l'annexe intitulée "Ventilation des frais courants d'entretien et de gestion annuels des usagers" (regroupement comptable).

### **3.3.2.2. Frais de personnel pris en compte conformément aux dispositions des articles 12 b) et 23 de la loi**

**3.3.2.2.1.** La participation de l'Etat aux frais de personnel se base sur le personnel engagé conformément au relevé du personnel. Elle ne pourra excéder ni les montants déterminés par application de la convention collective de travail en vigueur et acceptée par l'Etat ni l'enveloppe financière accordée par l'Etat conformément aux articles 12 et 23 de la loi.

Conformément à la décision du Gouvernement en conseil du 31 mars 2000, l'Etat prend en charge les suppléments pour travail supplémentaire tel que défini par l'accord complémentaire - organisation du temps de travail (art. 9 CCT SAS).

La non-occupation temporaire d'un poste ou son occupation par une personne sous-qualifiée donnent lieu à une prise en compte des frais réels.

**3.3.2.2.2.** L'engagement de personnel par des moyens financiers du gestionnaire, autres que ceux prévus par la convention, n'a pas d'incidence sur la participation de l'Etat.

**3.3.2.2.3.** Des dispositions concernant le personnel sont reprises à la convention.

### **3.3.2.3. Frais de consultations externes**

**3.3.2.3.1.** L'Etat met à la disposition de l'organisme gestionnaire un montant pour frais de consultations externes. Ce montant est repris à l'annexe "Détermination du PPG et de la participation financière de l'Etat". Les parties représentées à la plate-forme s'accordent sur le type de consultations externes du service.

Les consultants externes ne peuvent être:

- ni membres du personnel de l'organisme gestionnaire soussigné,
- ni membres d'un organe décisionnel de l'organisme gestionnaire,
- ni membres du personnel du ministère compétent,
- ni usagers.

**3.3.2.3.2.** Les tarifs horaires maxima (ind. 100 ; TVA non comprise) pris en considération pour la fixation de la participation financière de l'Etat sont les suivants :

- universitaire détenteur d'un doctorat de troisième cycle ou médecin	7,78 euro
- universitaire détenteur d'un diplôme portant sur 4 années d'études au moins donnant accès à la carrière supérieure de l'Etat (ex. : psychologue)	7,06 euro
- assistant social, pédagogue curatif, kinésithérapeute	6,07 euro
- éducateur gradué, instituteur	5,35 euro
- infirmier	4,39 euro
- éducateur	3,99 euro

L'Etat ne participe pas à des frais pour des rémunérations supplémentaires à titre de frais de déplacement, frais de préparation etc.

### **3.3.2.4. Frais liés au recours à des collaborateurs occasionnels ou bénévoles**

#### **3.3.2.4.1. Frais liés au recours à des collaborateurs occasionnels**

Est à considérer comme collaborateur occasionnel la personne qui, sous l'autorité hiérarchique mise en place par l'organisme gestionnaire, exécute des tâches précises et non durables contre rémunération. Les relations entre l'organisme gestionnaire et le collaborateur sont réglées par un contrat de travail.

L'organisme gestionnaire décide des besoins en matière de collaborateurs occasionnels appelés à compléter l'action du personnel d'encadrement.

A la demande de l'organisme gestionnaire, la ministre met annuellement un budget "collaborateurs occasionnels" à la disposition du service, en fonction des besoins et selon les disponibilités budgétaires du ministère.

#### **3.3.2.4.2. Frais liés au recours à des collaborateurs bénévoles**

Est à considérer comme bénévole la personne qui s'engage à fournir des services pour le compte de l'organisme gestionnaire sans que cette activité ne puisse donner lieu à rémunération ou indemnisation. L'activité du bénévole est couverte par les assurances responsabilité civile et accidents conclues par les organismes gestionnaires. Au cas où le

bénévole a bénéficié de remboursements de frais, ces frais peuvent être éligibles dans le cadre des frais pris en charge par l'Etat.

La participation financière de l'Etat versée en vertu de l'article 12 c) de la loi correspond au montant accepté par l'Etat des frais du service présentés par l'organisme gestionnaire.

### **3.3.3. Frais d'entretien et de réparation des bâtiments, d'équipement mobilier – article 12 d) de la loi**

#### **3.3.3.1. Principes de base**

L'octroi d'un soutien financier aux frais d'entretien et de réparation des bâtiments et à l'équipement mobilier (article 12 d) de la loi) est subordonné aux conditions suivantes:

- une demande écrite doit être adressée au ministre par l'organisme gestionnaire,
- en cas d'une demande postérieure à la réalisation, la participation financière est refusée, sauf justification pertinente à apprécier par l'Etat,
- en cas d'urgence (dépannage urgent), le service technique du Ministère de la Famille et de l'Intégration doit être informé dans les 24 heures et une demande écrite doit être adressée au ministre dans les 7 jours,
- une autorisation accordée devient caduque passé le délai d'une année,
- pour être recevable, toute facture doit être présentée au ministre compétent,
- la participation financière de l'Etat ne peut être affectée qu'au projet pour lequel elle a été accordée.

#### **3.3.3.2. Frais d'équipement de faible valeur**

**3.3.3.2.1.** Dans le cadre de la convention et dans les limites des crédits budgétaires afférents, l'Etat verse annuellement à l'organisme gestionnaire un montant destiné à couvrir les frais d'équipement d'un montant unitaire maximal de 870 euro ttc.

**3.3.3.2.2.** L'organisme gestionnaire est autorisé à affecter la partie de ce montant, non utilisée au 31 décembre de l'année en cours, à une « Réserve pour frais d'équipement de faible valeur ».

**3.3.3.2.3.** Lorsque la réserve prévue ci-avant atteint le quintuple du montant touché lors de l'exercice précédent, le versement annuel est suspendu, le montant annuel théorique figurant pour mémoire à la convention.

#### **3.3.3.3. Entretien de base ; mise en conformité ; réparation des infrastructures ; équipement mobilier**

##### **3.3.3.3.1. Entretien des immeubles et des installations techniques**

L'Etat participe aux frais résultant de contrats d'entretien concernant le chauffage, les ascenseurs, monte-charges, cuisines professionnelles (HACCP) et les installations techniques de sécurité. Sur demande dûment motivée, l'Etat peut également participer aux frais résultant d'autres contrats d'entretien.

L'Etat participe aux frais d'entretien, de réparation et de remplacement des installations techniques des immeubles.

Sur demande dûment motivée, l'Etat peut participer aux frais d'entretien des immeubles.

##### **3.3.3.3.2. Mise en conformité des infrastructures**

L'Etat participe aux frais de mise en conformité des infrastructures aux dispositions des règlements d'exécution de la loi.

### 3.3.3.3.3. Equipement mobilier

L'Etat participe aux frais de renouvellement du premier équipement, dans la limite des montants maximums définis par l'Etat.

Sur demande motivée, l'Etat peut participer aux frais d'acquisition d'équipements supplémentaires, dans la limite des montants maximums définis par l'Etat.

### 3.3.3.3.4. Louage

L'Etat peut participer aux frais de louage d'infrastructures, conformément aux dispositions ci-après :

- 1) L'immeuble est propriété de l'Etat et l'organisme gestionnaire est locataire.

L'Etat prend en charge tous les frais liés à l'immeuble.

- 2) L'immeuble est mis à disposition de l'organisme gestionnaire par la commune.

L'Etat prend en charge tous les frais incombant à l'organisme gestionnaire en tant que locataire.

- 3) L'immeuble est propriété d'une personne juridique autre que l'Etat et l'organisme gestionnaire est locataire.

Si le propriétaire perçoit un loyer correspondant ou ayant correspondu au moment de la conclusion du contrat au rendement locatif de l'immeuble de la part de l'organisme gestionnaire, l'Etat prend en charge tous les frais incombant à l'organisme gestionnaire en tant que locataire.

Si le propriétaire ne perçoit pas de loyer de la part de l'organisme gestionnaire, l'Etat prend en charge tous les frais liés à l'immeuble.

Si le propriétaire perçoit un loyer symbolique de la part de l'organisme gestionnaire, l'Etat prend en charge tous les frais incombant à l'organisme gestionnaire en tant que locataire, ainsi que 50% des frais incombant au propriétaire.

L'Etat peut participer aux frais de travaux de transformation exécutés pour répondre à un besoin spécifique de l'organisme gestionnaire.

- 4) L'immeuble est propriété de l'organisme gestionnaire.

Si l'organisme gestionnaire perçoit un loyer correspondant ou ayant correspondu au moment de la conclusion du contrat au rendement locatif de l'immeuble, l'Etat prend en charge tous les frais qui incomberaient à l'organisme gestionnaire en tant que locataire.

Si l'organisme gestionnaire ne perçoit pas de loyer, l'Etat prend en charge tous les frais liés à l'immeuble.

Si l'organisme gestionnaire perçoit un loyer symbolique, l'Etat prend en charge tous les frais incombant à l'organisme gestionnaire en tant que locataire, ainsi que 50% des frais incombant au propriétaire.

L'Etat peut participer aux frais de travaux de transformation exécutés pour répondre à un besoin spécifique de l'organisme gestionnaire.

L'évaluation des loyers est de la compétence de la Commission des loyers de l'Etat.



### 3.4. AVANCES

**3.4.1.** Les avances sur la participation financière estimée de l'Etat sont fractionnées et versées comme suit :

- 30% en janvier (1<sup>ère</sup> avance),
- 30% en avril (2<sup>ème</sup> avance),
- 20% en juillet
- 20% en octobre sur base du décompte semestriel provisoire ou d'une estimation budgétaire.
- Si la convention prévoit une procédure de décompte intermédiaire aux fins de liquidation d'une avance, elle détermine les informations, pièces et documents à fournir par le prestataire.

**3.4.2.** Dans le cas de prestations financées par couverture du déficit, l'organisme gestionnaire s'engage à fournir à l'Etat pour le 31 juillet de l'exercice en cours, aux fins de la détermination par ce dernier des avances à verser, les déclarations et pièces suivantes:

- une déclaration des frais de personnel effectifs des 6 premiers mois de l'année (décomptes individuels, historiques des parts patronales individuelles, totaux par service, occupation des postes prévus au relevé du personnel),
- une déclaration provisoire des frais courants d'entretien et de gestion des 6 premiers mois de l'année,
- un état provisoire des recettes facturées au cours des 6 premiers mois de l'exercice,
- un état des services prestés (liste de présences etc.) au cours des 6 premiers mois de l'année,
- une estimation détaillée des frais de personnel prévisible pour les 6 derniers mois de l'année (prévisions individuelles et par service avec occupation des postes prévus au relevé du personnel),
- une estimation des frais courants d'entretien et de gestion prévisibles pour les 6 derniers mois de l'année,
- une estimation des recettes facturées au cours des 6 derniers mois de l'année,
- pour l'ensemble du personnel qui a été engagé sur les postes repris aux différents relevés du personnel par l'organisme gestionnaire au cours des 6 premiers mois de l'année, les pièces à l'appui servant à définir le niveau de remboursement des frais de personnel en concordance avec les articles 12 et 23 de la loi: copie des diplômes, copie des certificats de travail des employeurs précédents, copie des contrats de travail et toutes autres pièces dont les services de l'État auraient besoin.

Ces déclarations et pièces sont à fournir sur support informatique compatible avec les logiciels utilisés par l'Etat.

**3.4.3.** Dans le cas de prestations financées par unité de prestation, l'organisme gestionnaire s'engage à fournir à l'Etat pour le 31 juillet de l'exercice en cours, aux fins de la détermination par ce dernier des avances à verser, les déclarations et pièces suivantes:

- un état provisoire des recettes facturées au cours des 6 premiers mois de l'exercice,
- un état des services prestés (liste de présences etc.) au cours des 6 premiers mois de l'année,
- une estimation des recettes à facturer au cours des 6 derniers mois de l'année,
- une estimation du volume des services à prester au cours des 6 derniers mois.

Ces déclarations et pièces sont à fournir sur support informatique compatible avec les logiciels utilisés par l'Etat.

**3.4.4.** Dans le cas de prestations financées par forfait, l'organisme gestionnaire s'engage à

fournir à l'Etat pour le 31 juillet de l'exercice en cours, aux fins de la détermination par ce dernier des avances à verser, les déclarations et pièces suivantes:

- un état des services prestés au cours des 6 premiers mois de l'année,
- une estimation du volume des services à prester au cours des 6 derniers mois.

Ces déclarations et pièces sont à fournir sur support informatique compatible avec les logiciels utilisés par l'Etat.

### **3.5. DECOMPTES**

**3.5.1.** Les projets de décompte annuel sont présentés par l'organisme gestionnaire pour le 10 février de l'année suivant l'exercice en cours.

**3.5.2.** En matière de décompte des frais de personnel, l'organisme gestionnaire présente un décompte annuel reprenant les frais de personnel pour les salariés engagés sur les postes repris au relevé du personnel de la présente convention.

**3.5.3.** L'organisme gestionnaire s'engage à fournir pour le 10 février de l'année suivante au plus tard à l'Etat les déclarations suivantes:

- une déclaration de ses frais de personnel effectifs en rapport avec l'exercice en cours en application des Conventions Collectives de Travail du Secteur d'Aide et de Soins et du Secteur Social (décomptes individuels, historiques des parts patronales individuelles, totaux par service, occupation des postes prévus au relevé du personnel),
- une déclaration de ses frais d'entretien effectifs,
- un état détaillé de ses recettes facturées et des recettes déclarées irrécouvrables conformément à la procédure prévue à la convention,
- un état détaillé des services fournis (liste de présence etc.) au cours de l'exercice,
- la situation annuelle est à faire suivant les formulaires et annexes prévus à la convention.

Dans le cas d'une prestation financée par couverture du déficit, sont à joindre en outre les pièces définies au tiret 8 de 3.4.2. ci-avant pour l'ensemble du personnel engagé sur les postes repris aux différents relevés du personnel au cours des six derniers mois.

Ces déclarations et pièces sont à fournir sur support informatique compatible avec les logiciels utilisés par l'Etat.

**3.5.4.** Au vu de la situation au 31 décembre de l'année écoulée, le projet de décompte de la gestion journalière de l'organisme gestionnaire est analysé au plus tard avant la fin du premier trimestre par les représentants des parties signataires, qui pourront se faire assister par un expert.

**3.5.5.** L'organisme gestionnaire présente pour le 31 juillet de l'exercice en cours une copie conforme des bilan et comptes d'exploitation générale de l'exercice écoulé déposés conformément aux dispositions légales.

### **3.6. AUTRES DISPOSITIONS FINANCIERES**

**3.6.1.** L'organisme gestionnaire s'engage à rembourser au Trésor Public toute somme indûment touchée.

**3.6.2.** L'organisme s'engage à ne pas réclamer auprès d'une quelconque autre instance, une somme ayant déjà été prise en compte par la convention. Une double facturation en rapport avec une même et seule dépense peut entraîner la résiliation de la convention, nonobstant la

réparation civile et une poursuite pénale de l'auteur.

#### **CHAPITRE 4. MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES PARTIES CONTRACTANTES**

**4.1.** En matière d'exécution de la prestation définie dans la convention, les parties collaborent au sein d'une plate-forme de coopération qui a pour mission de suivre l'exécution du mode de réalisation de la prestation et de s'accorder pour autant que nécessaire sur les adaptations des mesures et moyens d'exécution de cette prestation.

Dans le cadre de cette mission, elle examine les principes généraux et procédures de l'assurance qualité dont notamment la prise en charge de l'usager, l'évolution en matière de population cible, en matière de règles et procédures d'admission, des taux d'occupation, des projets sociaux et/ou pédagogiques des services.

Les grandes lignes de l'évolution du budget pour l'exercice suivant sont discutées chaque année au sein de la plate-forme : les nouveaux projets, l'évolution probable des frais de fonctionnement, l'estimation des recettes, les dotations et les qualifications du personnel. Sur base de ces discussions l'organisme gestionnaire présente son projet de budget au ministre, conformément à l'article 2.1.2.2..

La plate-forme est composée de représentants des parties signataires de la convention. Chaque partie peut être représentée au maximum par trois personnes physiques et chaque personne physique ne peut représenter qu'une seule partie.

**4.2.** Le gestionnaire convoque la plate-forme à la demande d'une des parties. Un procès-verbal est obligatoirement dressé après chaque réunion endéans les 15 jours et est à signer par les parties représentées au sein de la plate-forme.

#### **CHAPITRE 5. MOYENS D'INFORMATION, DE CONTROLE ET DE SANCTION DE L'ÉTAT**

**5.1.** Le ministre ou son représentant ont le droit de s'informer auprès des organes de l'organisme gestionnaire, du personnel et de la population cible, de tout ce qui est en rapport avec les activités de la structure et de la prise en charge de la population cible.

Tout incident ayant causé des dégâts corporels et ayant nécessité une intervention médicale est à signaler dans la huitaine au ministre de tutelle par l'intermédiaire du représentant du ministre au sein de la plate forme de coopération.

L'exercice d'évacuation annuel donne lieu à la rédaction d'un rapport.

L'organisme gestionnaire s'engage à collaborer à l'établissement de statistiques par le ministère de tutelle. Une liste des documents à adresser d'office au ministère est annexée à la présente.

**5.2.** Conformément à l'article 11 a) de la loi, le ministre exerce un droit de contrôle sur l'exécution de la prestation à laquelle s'est obligé l'organisme. Ce droit peut comprendre un contrôle sur place par le représentant du ministre, l'organisme gestionnaire dûment informé au préalable. En cas de constat d'une irrégularité grave quant à l'exécution de la prestation, le ministre peut décider d'infliger des sanctions, la plate-forme ayant présenté son rapport et la commission d'harmonisation entendue en ses propositions d'arbitrage.

**5.3.** Conformément à l'article 11 a) de la loi, le ministre exerce un droit de contrôle sur les modalités de gestion financière à observer par le bénéficiaire telles qu'elles sont définies dans le cadre de la convention. Le contrôle se fait sur base des pièces et documents fournis en exécution des dispositions de la convention, dont notamment un décompte annuel. Ce droit de contrôle peut s'exercer sur place par le ministre ou son représentant, avec libre accès aux pièces comptables ainsi qu'à tout autre document indispensable au contrôle de la

gestion financière. Ces visites sur place doivent être annoncées avec un préavis par écrit de 48 heures. Lors de ces visites, les parties peuvent se faire assister par une personne de leur choix.

**5.4.** Le ministre peut, sur proposition de la CH, infliger à un organisme gestionnaire une sanction financière dans le cas de la présentation au décompte de dépenses prédéfinies, manifestement étrangères au fonctionnement normal du service concerné. La sanction financière ne peut pas dépasser le décuple du montant concerné.

## **CHAPITRE 6. COMPTABILITE DU BENEFICIAIRE**

**6.1.** Le gestionnaire est tenu d'appliquer le plan comptable uniforme des organismes dont les activités sont cofinancées par l'Etat.

## **CHAPITRE 7. PROCEDURES**

### **7.1. DUREE**

**7.1.1.** Les conditions générales sont conclues pour une durée de 12 mois, renouvelables tacitement pour des périodes de même durée sauf résiliation par l'une des deux parties par lettre recommandée au moins six mois avant leur échéance.

Dans la limite des périodes d'application des conditions générales et des moyens budgétaires, la convention, reprenant les spécificités applicables à l'organisme gestionnaire, est conclue pour la durée d'un an, renouvelable tacitement d'année en année, sauf résiliation par l'une des parties, au moins trois mois avant échéance par lettre recommandée avec accusée de réception.

### **7.2. MODALITES DE CONCLUSION, DE MODIFICATION ET DE RESILIATION**

**7.2.1.** Les négociations en vue de nouvelles conditions générales et/ou d'une nouvelle convention pour un secteur d'activité et/ou un type de participation financière de l'Etat déterminés sont menées entre ce dernier et les organismes représentatifs au niveau national, tels que déterminés à l'article 15 de la loi.

**7.2.2.** Respectivement l'Etat et les organismes représentatifs au niveau national peuvent introduire des propositions de modification des conditions générales et/ou de la convention au moins 6 mois avant son échéance.

**7.2.3.** Chacune des parties contractantes peut résilier les conditions générales ou la convention au cas où l'autre partie en a enfreint les dispositions. Toutefois, elle est tenue de sommer préalablement par lettre recommandée l'autre partie contractante de se conformer aux dispositions de l'engagement concerné. La sommation doit obligatoirement contenir un délai de mise en conformité.

Chacune des parties contractantes se réserve le droit de résilier les conditions générales respectivement la convention pour une raison grave. Par raison grave dans le sens du présent alinéa il y a lieu d'entendre :

- faute grave clairement imputable à l'autre partie,
- cessation des activités de l'organisme gestionnaire,
- retard de paiement de la participation financière de plus de deux mois par rapport à l'échéancier établi de commun accord.

En cas de prestation d'un volume de services inférieur à la moitié du volume décrit dans la convention et ce pendant 6 mois d'affilée, l'Etat peut résilier la convention. Toutefois, l'Etat

est tenu de sommer préalablement par lettre recommandée l'organisme gestionnaire de se conformer endéans un délai de 2 à 6 mois aux dispositions de la convention. Cette disposition ne s'applique pas pendant les 24 premiers mois aux structures nouvellement créées, ni pour le même délai aux extensions de structures.

La résiliation des conditions générales entraîne de plein droit la résiliation de la convention.

### 7.3. FIN DES RELATIONS CONTRACTUELLES

**7.3.1.** En cas de cessation des activités par l'organisme gestionnaire, ce dernier collabore avec l'Etat en vue de la reprise éventuelle des activités par un autre organisme gestionnaire. Si l'organisme gestionnaire refuse la collaboration, les frais de cessation des activités sont à sa charge.

Au sens de la présente disposition il a y lieu d'entendre par le terme de « collaboration » :

- la transmission au nouvel organisme gestionnaire de toutes pièces et documents administratifs liés à la gestion de l'activité dans un délai raisonnable,
- l'abstention de toute décision pouvant porter préjudice à une bonne et efficiente gestion par le repreneur, ainsi que de toute décision engageant le repreneur à moyen ou à long terme,
- l'accès du repreneur, sur demande, aux infrastructures où est exercée l'activité.

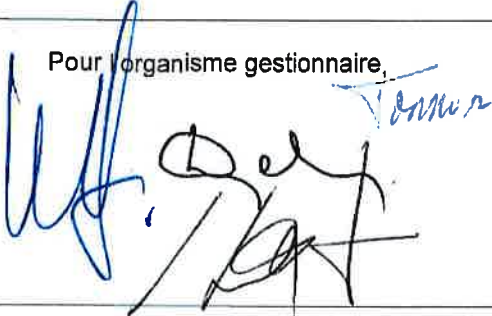
Si l'Etat décide de ne pas faire reprendre les activités ou de ne plus conventionner cette activité, il s'engage à prendre en charge les frais liés à la cessation éventuelle des activités. Sont seuls éligibles les frais établis conformément aux dispositions des lois, règlements et de la présente convention.

En cas de cessation des activités, suite à une résiliation pour faute grave des conditions générales ou de la convention par l'Etat ou en cas de retrait de l'agrément, les frais de cessation des activités sont en charge de l'organisme gestionnaire.

Au sens des présentes dispositions les frais de cessation comprennent notamment :

- les frais en rapport avec le licenciement du personnel figurant au relevé du personnel de la convention ou du relevé ayant servi de pièce à négociation pour la fixation du forfait respectivement au coût de l'unité en question,
- les frais qui pourraient naître à la suite de la résiliation de baux à loyer en rapport avec l'objet de la convention,
- les frais en rapport avec la résiliation de contrats d'entretien en rapport avec l'objet de la convention.

Fait en deux exemplaires à Luxembourg, le

<p>Pour l'organisme gestionnaire,</p> 	<p>Pour l'Etat, Le Ministre de la Famille et de l'Intégration,  Corinne CAHEN</p>
---	---